

Pourtant, que lui est-il arrivé? Il a été éconduit. Il l'a été parce qu'une certaine personne a porté des accusations contre lui et a nui à sa réputation. M. Price était professeur d'anglais. La raison qu'on a donnée quant à son renvoi, c'est qu'un mouchard qui est un des professeurs, un Antillais, a porté contre cet homme des accusations d'écarts moraux du plus haut ridicule. J'ai ici une déclaration qui contient ces accusations. On prétend que M. Price a agi de façon à se rendre suspect d'homosexualité, parce qu'une fois, il a mis son bras autour du concierge et lui a dit: «Bonne et heureuse année».

C'est tout ce qu'on a trouvé pour l'accuser de mauvaise conduite. Celui qui a porté l'accusation est reconnu comme un fauteur de troubles. Des insinuations sans fondement ont détruit la réputation de M. Price. Personne ne prétend comprendre l'homosexualité, mais qui donc irait jusqu'à faire des avances dans un lieu public, dans une salle d'école, en présence d'autres personnes. C'est pourtant l'unique preuve invoquée contre cet homme. L'incident a créé une situation tellement grave qu'un des enseignants a démissionné pour protester contre le traitement infligé à M. Price.

• (5.10 p.m.)

L'Institut professionnel du Canada a reçu bon nombre de lettres spontanées de la part de membres du personnel, en faveur de M. Price, attestant son intégrité et son sens moral. M. Price ne demande pas à être exonéré de toute mauvaise action sans avoir eu la chance de se disculper. Ce qu'il demande, c'est une enquête publique, et il y a vingt-quatre heures encore, le ministre de la Défense nationale n'avait nullement montré l'intention de la lui accorder. L'un des éléments essentiels de la justice réside non seulement dans le fait que justice est faite mais qu'il semble qu'elle a été faite. Cette homme a été renvoyé. Il a exposé ses griefs, fait une réclamation et fait appel au sous-ministre, en vertu de l'article 90 de la loi sur les relations de travail dans la fonction publique. On nous a dit que cette mesure législative, adoptée en 1966-1967 pour sauvegarder les droits des membres de la fonction publique du Canada, était une des meilleures mesures législatives de nos statuts. Je vais vous citer l'article en question, vu qu'on a conseillé à M. Price de s'en prévaloir. Le voici:

(1) Lorsqu'un employé s'estime lésé

a) par l'interprétation ou l'application à son égard (i) de quelque disposition d'une loi, d'un règlement, d'une instruction ou d'un autre instrument établi ou émis par l'employeur, concernant des conditions d'emploi, ou

(ii) d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale; ou

[Le très hon. M. Diefenbaker.]

b) par suite d'un événement ou d'une question qui vise ses conditions d'emploi, sauf une disposition indiquée au sous-alinéa (1) ou au sous-alinéa (ii) de l'alinéa a),

relativement à laquelle ou auquel aucune procédure administrative de réparation n'est prévue dans une loi du Parlement ou en vertu d'une telle loi, il a le droit, sous réserve du paragraphe (2), de présenter ce grief à chacun des paliers, y compris le dernier palier, que prévoit la procédure applicable aux griefs établie par la présente loi.

C'est ce que M. Price a fait, mais le sous-ministre a décidé que l'événement le concernant ne constituait pas un grief aux termes de l'article 90. L'article 90 est de portée assez large, à mes yeux, pour englober un cas de ce genre, mais le sous-ministre n'était pas de cet avis. Il a simplement déclaré «L'article en question ne vous accorde pas ce droit, un point c'est tout.»

Et ce n'est pas tout. Le ministre associé de la Défense a dit que M. Price pouvait en appeler. Cette loi-ci ne renferme aucune disposition prévoyant des appels dans un cas de ce genre, et je m'y connais en fait de lois. Le ministre associé ne peut invoquer cette subtilité de la loi. J'userai peut-être de termes plus énergiques plus tard, si l'on ne prend pas de mesure à ce sujet. Il y a, à l'heure actuelle, une disposition concernant le renvoi d'un grief à l'arbitrage en vertu de l'article 91, mais c'est dans le cas d'une mesure disciplinaire. Ce qui s'impose ici, ce n'est pas simplement un examen du cas de M. Price, se fondant sur les griefs d'un particulier, mais une enquête au sujet de l'administration, où un homme, dont la réputation vaut celle de n'importe qui à la Chambre, peut la perdre par suite des machinations scandaleuses d'un quidam qui s'est déjà fait colporteur d'histoires scandaleuses au moins en une autre occasion. Nous n'en sommes sûrement pas rendus à un point où, dans le cadre de l'application des droits de la personne humaine, un homme puisse être flanqué à la porte par suite d'une déclaration non confirmée d'un collègue, travaillant avec lui dans la même institution.

J'en viens maintenant à la demande que je veux faire avec toute la vigueur dont je suis capable. M. Price a été congédié. Il n'est plus qu'une âme en peine, accusé d'immoralité. Que les députés se demandent comment ils aimeraient être évincés parce qu'un aurait prétendu que leurs mœurs laissent à désirer. Le député de Lotbinière sourit. Il l'admet donc, ce serait terrible que l'un de nous soit banni de la Chambre sous prétexte qu'il aurait commis un acte immoral, acte dont la preuve n'aurait pas été établie. Pareille chose n'arriverait pas au représentant, mais comme il s'est intéressé à mes propos, j'ai cru bon de